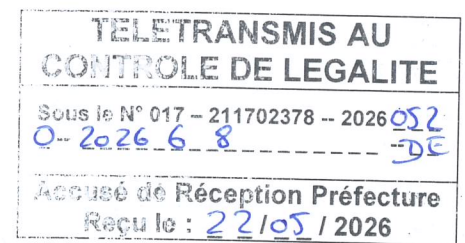


EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



N°2026-6-8

Nombre de Conseillers en exercice :..... 15 présents :..... 12 votants : ..... 12
--

L'an deux mil vingt six

Le 20 mai

le Conseil Municipal de la commune de MOËZE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la maison commune, sous la présidence de M. Didier  
PORTRON, Maire

Date de convocation : le 7 mai 2026

PRESENTS : MM. PORTRON, GÉNINI, CARLIER,  
BRUNETEAU, DAVID, MOREAU et STEVENOT.

Mmes CHARPENTIER, COUESNON, LABATTU, MEUNIER  
et VIGER.

ABSENTE avec pouvoir : Mme Ghislaine VASNIER (pouvoir à  
M. Julien CARLIER)

ABSENTS : M. Éric BRUNIAUX et M. Franck GÉROUVILLE

SECRETAIRE : M. Franck STEVENOT

**OBJET : PROJET DE RESIDENCE D'ARTISTES ASSOCIATION NOUT'KANTO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'association Nout'Kanto propose une résidence d'artistes sur la commune de Moëze au mois  
d'octobre 2026.

Le Maire, avec l'aide de M. Julien CARLIER, Adjoint au Maire en charge des animations  
communales, expose le projet artistique.

Celui-ci s'élèverait à 14 263 €. Pour financer cet évènement, l'association sollicitera  
notamment une aide de la CARO et une subvention à la Commune.

Il demande au Conseil Municipal de se positionner

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

- REFUSE que le projet de résidence d'artistes de l'association Nout'Kanto se réalise sur la  
commune de MOËZE vu que les conditions initialement demandées ont été modifiées. De  
plus, la participation demandée est supérieure à ce qui était convenu initialement.

FAIT A MOEZE, le 20 mai 2026

Extrait certifié conforme,

Le Maire,  
M. Didier PORTRON

Le secrétaire de séance,  
M. Franck STEVENOT

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

